RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES COMITÉS MIXTES [CS-17]

Adoptée par le Conseil syndical des 6, 7 et 8 novembre 1997 [18-CS-04]
Modifiée par le Conseil syndical des 17 et 18 février 2005 [20-CS-06]
Modifiée par le Conseil syndical des 21, 22, 23, 24, 29 et 30 novembre 2007 [21-CS-06]
Modifiée par le Conseil syndical des 26, 27 et 28 octobre 2011 [24-CS-02]
Modifiée par le Conseil syndical des 16 et 17 février 2012 [24-CS-03]
Modifiée par le Conseil syndical des 25 et 26 novembre 2016 [28-CS-01]
Modifiée par le Conseil syndical du 11 juin 2022 [29-CS-03]

Les renseignements répertoriés dans le cadre de la Réglementation sont protégés par *la Loi sur la protection des renseignements personnels* et doivent être traités en toute confidentialité.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la Réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.

1.2 Toute précision ou interprétation est transmise aux personnes dirigeantes, dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national.

1.3 Les termes qui ne sont pas expressément définis dans la Réglementation ont le sens que leur donnent les *Statuts* du Syndicat et la convention collective applicable.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 **Vice-présidence :** la personne membre de l'Exécutif national assumant la responsabilité du comité mixte concerné.

2.2 **Personne conseillère :** la personne conseillère syndicale responsable d'un ou de plusieurs comités mixtes.

2.3 **Comité mixte :** comité mixte prévu notamment aux conventions collectives fonctionnaires, ouvriers et Agence du revenu du Québec, tel le comité de relations professionnelles (articles 2-10.03 **et 2.10.04).**

2.4 **Membre permanent :** la personne désignée pour représenter le Syndicat au sein du comité.

2.5 **Membre substitut :** la personne suppléante désignée pour représenter le Syndicat au sein du comité en l'absence du membre permanent du comité mixte.

2.6 **Partie syndicale :** les membres permanents au sein du comité mixte.

2.7 **Partie patronale :** les personnes désignées par l'employeur pour le représenter au sein du comité mixte.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU COMITÉ

3.1 Le nombre de membres pouvant siéger au sein des divers comités est déterminé par le Bureau de coordination national (BCN) conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives.

3.2 Aux fins de nommer un ou des membres permanents ou substituts, le Service des recours et des relations de travail, ou le Service de la négociation, procède à un appel de candidatures auprès des personnes dirigeantes, directrices et déléguées du palier local. L'appel indique notamment le ministère, l'organisme, la ou les régions visées, ainsi que le ou les postes à pourvoir. Cet appel peut être publié sous forme papier ou électronique. Les membres disposent d'une période minimale de quinze (15) jours ouvrables, à compter du jour de la publication, pour déposer leur candidature.

3.3 Les membres permanents et substituts sont désignés par le BCN, sur recommandation du Service des recours et des relations de travail ou du Service de la négociation.

3.4 Aux fins de recommandation, la vice-présidence et la personne conseillère responsable du ministère ou de l'organisme concerné tiennent compte des critères suivants :

a) Une représentation équitable :
   i) entre les hommes et les femmes;
   ii) entre les régions et les grands centres;
   iii) entre les composantes administratives des ministères et organismes.
b) L'expertise acquise à titre de responsable local de dossier;
c) Les expériences et la militance syndicale;
d) Les expériences de travail;
e) Les expériences paraprofessionnelles ou communautaires;
f) La formation scolaire.

3.4.1 À moins d'une décision contraire du BCN, un comité mixte compte trois (3) membres permanents : le premier provenant de la région Québec—Chaudière-Appalaches, le second provenant de la région Montréal—Laval **— Montérégie**, le troisième provenant des autres régions.

3.5 Chaque personne, ainsi désignée, est informée de sa nomination par la vice-présidence et reçoit, dans les six (6) mois de sa nomination, une formation lui permettant d'assumer ses fonctions.

3.5.1 Dans les dix (10) jours après le BCN, les membres permanents de chaque comité mixte sont informés de la nomination d'un nouveau membre au sein de leur comité.

3.5.2 Lorsqu'un membre permanent démissionne ou est destitué de son poste au comité mixte, il est remplacé jusqu'à l'expiration de son mandat par le membre substitut provenant de la même région ou du même groupe de régions.

3.6 Pour être désignée par le BCN et pour conserver son mandat, la personne doit demeurer dans la structure locale.

3.7 La durée des mandats pour les membres permanents et les membres substituts du comité est d'au plus trois (3) ans. Au plus tard en juin de chaque année, minimalement le tiers des postes sont en renouvellement. Un membre peut renouveler son mandat s'il occupe une fonction au palier local. **De plus, si une personne candidate a été nommée dans la même année de son renouvellement, elle ne sera pas obligée de refaire le processus de sélection. Si elle soumet sa candidature, son évaluation précédente sera reconduite telle quelle, à moins qu'elle en décide autrement.**

3.8 Les membres permanents nomment parmi eux une personne pour agir à titre de porte-parole et une personne pour agir à titre de secrétaire.

ARTICLE 4 MANDAT DES COMITÉS MIXTES

4.1 Le mandat des comités mixtes est décrit dans la convention collective.

4.2 Essentiellement, les comités mixtes doivent traiter des sujets prévus aux conventions collectives relevant de leur juridiction.

4.3 Si les membres du comité mixte doivent consulter les membres du ministère, de l'organisme ou de l'Agence, ils effectuent la consultation en collaboration avec la structure locale et régionale concernée.

ARTICLE 5 MODE DE FONCTIONNEMENT

5.1 L'ordre du jour est établi entre les membres permanents et la personne conseillère.

5.2 Seuls les sujets qui auront été transmis aux parties avant la date de la rencontre préparatoire peuvent être discutés lors de cette rencontre.

5.2.1 Tout autre sujet apporté par l'une ou l'autre des parties doit être déposé, à titre d'information, pour discussion lors d'une prochaine rencontre, sauf dans des cas exceptionnels, après entente entre la personne désignée pour représenter la partie patronale et la personne conseillère ou la vice-présidence.

5.3 Une copie de la convocation adressée à la partie patronale est transmise aux membres permanents et à la personne conseillère.

5.4 Avant la réunion du comité mixte, une rencontre préparatoire se tient avec la participation de la personne conseillère.

5.5 La personne conseillère ne participe pas à la rencontre du comité.

5.6 Toute situation litigieuse relevant du mandat du comité mixte doit d'abord être discutée localement en vue d'en venir rapidement à une solution.

5.7 Après cette première démarche, les problèmes relevant du mandat du comité mixte n'ayant pas été résolus au niveau local peuvent être transmis à la vice-présidence ou à la personne conseillère. Cette demande doit être adressée par écrit et doit comporter un exposé sommaire, mais explicite, des problèmes soulevés.

5.8 La date et le lieu des rencontres sont fixés après entente entre la personne désignée pour représenter la partie patronale et la personne conseillère ou le membre permanent porte-parole de la partie syndicale, et ce, selon la disponibilité des parties et les sujets à discuter.

5.9 Au plus tard deux (2) semaines après la tenue d'une réunion avec la partie patronale, le membre permanent agissant à titre de secrétaire, transmet à la personne conseillère un compte rendu syndical de cette rencontre.

5.10 La personne conseillère s'assure de rendre disponible le compte rendu officiel de la rencontre du comité mixte ou, s'il n'est pas disponible, le compte rendu syndical. Ce compte rendu est rendu disponible aux autres membres permanents des comités mixtes, aux responsables des conditions de travail et aux représentantes ou représentants régionaux.

ARTICLE 6 DESTITUTION DES MEMBRES DE COMITÉS MIXTES

6.1 Toute personne siégeant au sein d'un comité mixte ne se conformant pas au présent mode de fonctionnement ou aux *Statuts* du Syndicat peut être destituée de ses fonctions par le BCN.

6.2 À cette fin, le BCN peut mandater un comité d'enquête formé d'une personne représentant le ministère ou l'organisme au niveau local, d'une personne représentante régionale et d'une personne représentant le national. Le comité d'enquête dépose son rapport dans un délai de trente (30) jours pour décision au BCN.

6.3 La personne ainsi destituée peut en appeler auprès du Conseil syndical, en communiquant par écrit au Secrétariat général du Syndicat dans les dix (10) jours de la réception de son avis de destitution.

Concordance et mise à jour avec les *Statuts* : Mars 2025